

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Riester, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 39, substituer aux mots :

« le collège dans les conditions qu'il »,

les mots :

« la commission dans les conditions qu'elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle)

Afin de conforter l'indépendance de la commission de protection des droits à l'égard du collège de la Haute Autorité, il convient de prévoir qu'il ne peut être mis fin aux fonctions de l'un des trois magistrats membres de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par ses deux autres pairs et non par les membres du collège.